

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.gc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le 20 avril 2023, l'Autorité a publié un communiqué de presse annonçant la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») de nouvelles obligations d'information visant, entre autres, la divulgation complète des coûts liés aux fonds d'investissement et aux contrats individuels à capital variable afférents à des fonds distincts (« CICV »). À cet égard, les ACVM ont apporté des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l'instruction générale connexe et le CCRRA a établi la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (la « Directive »). Le Projet de règlement vise à mettre en œuvre dans un règlement au Québec les attentes prévues dans la Directive.

Objet du Projet de règlement

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA qui ont souscrit un CICV. Il s'applique également à ceux qui ont souscrit un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant une clause stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à des fonds distincts.

Les assureurs devront transmettre aux titulaires de CICV, sur une base annuelle, un relevé contenant notamment des renseignements sur tous les frais liés à leur CICV (incluant notamment les frais du fonds, les frais sur opérations et divers ratios), leurs rendements et les garanties qui y sont prévues. Ces nouvelles exigences visent à assurer une meilleure compréhension du produit par le consommateur, à favoriser des discussions optimales avec son représentant en assurance de personnes et à lui permettre de prendre des décisions plus éclairées.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit prendre le règlement pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **2 décembre 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin
Analyste experte en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 2 novembre 2023

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1° et 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.

3. Les frais du fonds d'une catégorie ou d'une série applicable d'unités du fonds distinct pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série du fonds distinct étaient attribuées au contrat pendant la période couverte par le relevé se calculent selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds distinct de la catégorie ou de la série applicable le jour donné;

B = la valeur marchande d'une unité de la catégorie ou de la série applicable le jour donné;

C = le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Le calcul ci-dessus doit être répété pour chaque catégorie ou série d'unités du fonds distinct dont des unités étaient attribuées au contrat durant la période couverte par le relevé et totaliser les résultats.

Pour les fins de ce calcul :

a) le « ratio des frais du fonds le jour donné » est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;

b) si les données exactes pour les éléments « A » et « B » ne sont pas disponibles, une approximation raisonnable de ces éléments peut être utilisée;

Pour les fins de l'application du paragraphe *a*, les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés ou payables par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur opérations.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, le relevé

annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts ou imprécis.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Annexe 1
(*article 2*)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

- la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
- le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;
- le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;
- le nom du titulaire du contrat, du rentier, du crédirentier et du bénéficiaire désigné, lorsqu'il s'agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l'entremise d'une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. »;

« Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*). »;

« Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat. ».

Renseignements concernant les rendements :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;
- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;
- le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes. ».

Renseignements concernant les frais :

- pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais que le titulaire a payés ou qui ont été imputés au contrat durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :
 - les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités, les frais du fonds sont calculés pour chaque catégorie ou série conformément à l'article 3;

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé;
 - les frais d'acquisition initiaux;
 - le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023;
 - la rémunération liée aux services-conseils, payable par un titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et qui lui est versée par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des placements du contrat;
 - les frais de retrait;
 - les frais de transfert;
 - les frais de rajustement ou de réinitialisation;
 - les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - les frais pour chèque sans provision;
 - les frais de solde minimal;
 - les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds;
- les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;
- les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :
 - « Les frais ont une incidence sur votre rendement. »;
 - « Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé. »;
 - « Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat. »;
 - « Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds. »;

- le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
- le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais;

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat pour la période couverte par le relevé :

- le nom du fonds distinct;
- la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;
- entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;
- à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;
- sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct;

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résilieez votre contrat car, en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante: (*indiquer la manière*). »;
 - « Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (*indiquer ici la durée*). »;
 - « Les frais du fonds se composent des frais de gestion (*préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès*) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est

exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts. Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts. »;

« Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents. »;

- le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant des garanties à l'échéance et au décès pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat à la date du relevé :

- la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;
- la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;
- la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès du rentier;

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement;

- si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;
- si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le rajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande du contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat. »;

Renseignements lorsque le contrat prévoit des prestations de retraits garantis et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

- le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;
- le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes :

- vous n'investirez plus aucune somme au contrat;
- vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;
- entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée au contrat et vous ne procéderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. »;

- l'effet des retraits sur les garanties prévues au contrat.

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces retraits garantis.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
- le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;
- si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera payé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant de paiement garanti. »;

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits garantis en vertu d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des prestations de retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

Draft Regulation

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. 1, and 496)

Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca.

Background

On April 20, 2023, the AMF issued a news release announcing that the Canadian Securities Administrators ("CSA") and the Canadian Council of Insurance Regulators ("CCIR") had published new disclosure requirements, including total cost reporting for investment funds and individual variable insurance contracts ("IVICs") relating to segregated funds. The CSA made amendments to *Regulation 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* and the related policy statement, and the CCIR established the *Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance* (the "Guidance"). The Draft Regulation implements the expectations in the Guidance in a Québec regulation.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation applies to insurers authorized under the *Insurers Act* that have underwritten IVICs. It also applies to those that have underwritten individual contracts of life insurance that include a provision stipulating that dividends under the contract are allocated to segregated funds.

Insurers will be required to provide IVIC holders with an annual statement that includes information on all IVIC fees and charges (including fund expenses, trading expenses and various ratios), returns and guarantees. The purpose of these new requirements is to ensure better consumer understanding of the product, facilitate optimal discussions with their insurance of persons (life and health insurance) representatives and help them make better-informed decisions.

Lastly, the Draft Regulation provides that the AMF may impose monetary administrative penalties on authorized insurers that do not comply with the regulatory provisions.

Subject to Ministerial approval, the AMF expects the regulation to come into force on January 1, 2026.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing by **December 2, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Guillaume Cyr
Financial Institution Standardization Analyst
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4682
Toll-free: 1-877-525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin
Financial Institution Standardization Analyst
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4595
Toll-free: 1-877-525-0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

November 2, 2023

REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par.1 and s. 496).

1. This Regulation applies to any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) to the extent that the insurer has underwritten an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights held thereunder by the contract holder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract.

This Regulation also applies to any provision of an individual contract of life insurance stipulating that dividends under the contract are allocated to such segregated funds.

2. The insurer must provide to the contract holder, within four months of each fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract, an annual statement for the fiscal year presenting, at a minimum, the information listed in Schedule 1 in a form that is clear, readable, specific and not misleading, while highlighting it and so as not to cause confusion or misunderstanding.

3. The fund expenses of an applicable class or series of units of the segregated fund for each day that the units of such class or series of the segregated fund were allocated to the contract during the period covered by the statement are calculated using the following formula, making any adjustments that are reasonably necessary to accurately determine the fund expenses:

$$A \times B \times C$$

A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of the segregated fund;

B = the market value of a unit for the day of the applicable class or series of the segregated fund; and

C = the number of segregated fund units allocated to the contract for the day;

The above calculation must be repeated for each class or series of units of the segregated fund that were allocated to the contract during the period covered by the statement, and the results must be aggregated.

For the purposes of this calculation:

(a) the "fund expense ratio for the day" means the ratio, expressed as a percentage, of the amount of fund expenses of a class or series of segregated fund units for the day to the fund's net asset value for the day; and

(b) a reasonable approximation of the inputs "A" and "B" may be used if exact information is unavailable.

For the purposes of subparagraph *a*, fund expenses mean all the segregated fund's expenses that are paid or payable by the insurer out of assets of the fund, including management expenses and trading expenses.

4. A monetary administrative penalty of \$250 in the case of a natural person or \$1,000 in other cases may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, fails to provide the contract holder with the annual statement relating to the contract within

the prescribed time period, fails to provide all the information referred to in that section in the statement or provides incorrect or inaccurate information.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

Schedule 1

*(section 2)***Information to be reported in the annual statement provided by an insurer to holders of individual variable insurance contracts****General information:**

- the statement date, defined as the date of the last day of the period covered by the statement;
- the insurer's name, contact information and website;
- the contract name, contract tax status, issue date and contract number;
- the name of the contract holder, the annuitant and the designated beneficiary, where they are different individuals or firms, as the case may be;
- the name, telephone number and e-mail address of the representative responsible for servicing the contract or, where the contract was purchased without the intermediary of a natural person, of the firm or independent partnership; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:
 - “The information provided in this annual statement is intended to help you track your financial goals.”;
 - “You can obtain copies of the most recent Fund Facts, annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for the segregated funds within your contract by (indicate here how to obtain them).”; and
 - “You can also contact us or your representative or, where your contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership, to obtain additional details about the information presented in your statement or contract.”.

Performance information

- for all the segregated fund units allocated to the contract, the market value at the start of the period covered by the statement and at the statement date;
- for all the segregated fund units allocated to the contract, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract and the date corresponding to the first day of the period covered by the statement until the statement date, and the change in value of investments, between these same dates, for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract and, where applicable, for the 10 years, 5 years, 3 years and year ending on the statement date; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“Your personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds because the calculation of your personal rate of return depends on factors such as the timing of your investments and withdrawals.”.

Information about fees and charges

- for all the segregated fund units allocated to the contract, the amounts of all the fees and charges paid directly by the contract holder or charged to the contract during the period

covered by the statement, presented individually and in the aggregate, including without limitation:

- fund expenses and, where the segregated fund has classes or series of units, the fund expenses are calculated for each class or series in accordance with section 3;

Insurers are not required to report the fund expenses of a segregated fund that was established less than 12 months before the statement date;

- front-end load charges;
- if applicable, the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, for contracts entered into before June 1, 2023;
- remuneration related to advisory services payable by a contract holder in respect of the contract to an individual or entity registered as a firm, independent partnership or independent representative that is paid thereto by the insurer, on the instructions of the contract holder, from the investments in the contract;
- withdrawal fees;
- transfer fees;
- reset fees;
- early withdrawal or short-term trading fee;
- fees with respect to cheques returned due to insufficient funds;
- small policy fee; and
- insurance fees not included in fund expenses;

— any changes to the insurance fee, if applicable, where permitted by the contract;

— the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“Fees and charges affect your returns.”;

“If applicable, compensation or other fees charged to you and paid directly by you to the firm, independent partnership or independent representative are not included in the aggregate amount of fees and charges appearing on your statement.”;

“We suggest you contact us or your advisor (or, where the contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership) to discuss the fees and charges you pay and their impact on the long-term performance of your investments and contract.”; and

“More information about fund expenses can be found in the Funds Facts documents for the segregated funds in your contract.”;

— the fact approximations have been used when calculating fund expenses, if applicable; and

— the fact significant fees and charges would be payable if the contract holder were to end the contract, if applicable, as well as the effect of such fees and charges.

If such significant fees and charges are those referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, the notice may be replaced by an indication of their net value.

Information for each segregated fund whose units are allocated to the contract for the period covered by the statement:

- the segregated fund name;
- the market value of the segregated fund units allocated to the contract at the start date of the period covered by the statement;
- since the start of the period covered by the statement until the statement date, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- as at the statement date, the number of segregated fund units allocated to the contract, the market value per segregated fund unit and the total market value of segregated fund units allocated to the contract;
- except where the segregated fund was established less than one year before the statement date, the segregated fund expense ratio, expressed as a percentage, obtained by the sum of the segregated fund's management expense ratio and trading expense ratio;

For the purposes of the above calculation, the trading expense ratio of a segregated fund for any financial year, expressed as a percentage, is obtained by dividing the total commissions and other portfolio transaction costs, including those of any secondary fund, before income taxes, for the financial year as shown on the fund's statement of comprehensive income, by the same denominator as is used to calculate the management expense ratio and multiplying the result obtained by 100.

- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:
 - “The total market value of all the segregated funds within your contract is not necessarily the amount you would receive if you were to end your contract, because, if you did, fees and charges could be payable. You can obtain information about the actual amount you would receive by (indicate here how to obtain the information).”;
 - “Under your contract, the fund has a deferred sales charge (or any other designation used by the insurer for the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, for contracts entered into before June 1, 2023). You can withdraw all the money in the fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the (indicate here the length of the period) deferred sales charge period.”;
 - “The fund's expenses are made up of the management fee (specify, if applicable, that the management fee includes the insurance costs for the maturity and death benefit guarantees) and trading costs. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. The expenses affect you because they reduce the segregated fund's returns. These expenses add up over time. The fund expense ratio is expressed as an annual percentage of the total fund's value and differs depending on the segregated fund. It corresponds to the sum of the fund's management expense ratio and trading expense ratio. These costs are already reflected in the market values reported for your segregated fund investments.”;
 - “The dollar amount of the fund's expenses (indicate here where the amount is found in the statement) is calculated from the fund expense ratio provided for each of the contract's segregated funds for the period covered by the statement. Consequently, there is no duplication of expenses.”; and
- if applicable, a notice indicating that no fund expense ratio for the segregated fund is provided in the statement because the segregated fund was established less than 12 months before the statement date.

Information about maturity and death benefit guarantees for all segregated fund units allocated to the contract as at the statement date:

- the market value of segregated fund units allocated to the contract subject to the guarantee under the contract;
- the maturity date of the guarantee of the contract;
- the value guaranteed on the contract maturity date and on death of the annuitant;

If the contract has more than one maturity date, the above information must only be provided for the maturity guarantee of the contract as a whole, not for each separate invested amount.

- if the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset;
- if the contract holder is allowed to make discretionary resets under the contract, a reminder to that effect; and
- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“An automatic reset will lock-in a new maturity or death benefit guarantee based on the current market value of the contract. A reset to the maturity guarantee will also restart the maturity guarantee period, delaying the maturity date of your contract.”;

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the accumulation phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount, at the earliest age at which the contract holder can begin receiving guaranteed withdrawals and, depending on the withdrawal options available to the contract holder under the contract, at age 65 and at age 70;
- if applicable, the following notice or a notice with wording substantially similar to:

“The guaranteed annual withdrawal amount has been calculated assuming:

- you will make no further investments in the contract;
- you will make no withdrawal from the contract, aside from the guaranteed withdrawals;
- the market value of the segregated fund units allocated to the contract will not change between the date of calculation and the dates for which the guaranteed withdrawal amounts are shown and, if applicable, that no bonuses will be credited to the contract and that you will not reset any guarantees under the contract.” and

- how contract guarantees are affected by withdrawals.

The accumulation phase means the time between the date when the contract holder begins investing amounts in a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date when the contract holder notifies the insurer that the contract holder wants to begin receiving such guaranteed payments.

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the withdrawal phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount;
- how long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the contract holder does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals;
- the amount the contract holder has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount;
- if the contract is a registered retirement income fund (“RRIF”), life income fund (“LIF”), Locked-in Retirement Income Fund (“LRIF”) or Restricted Life Income Fund (“RLIF”), the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date;
- if the contract is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date; and
- the following notice or a notice with wording substantially similar to:
- “Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required in respect of a RRIF, LIF, LRIF or RLIF minimum withdrawal amount. The guaranteed annual withdrawal amount will be payable to you even if the amount of money in your contract is less than the guaranteed payment amount.”

The withdrawal phase means the time between the date when the contract holder triggers the guaranteed withdrawal benefit under a contract that provides such a benefit and the date when there is no longer enough money held within the contract to pay a scheduled withdrawal.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit where all or part of the contract is in the benefits phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount; and
- how long the guaranteed withdrawal amount will be payable.

The benefits phase means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the last date a guaranteed withdrawal benefit is payable.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLANI	FARIDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-18
ANAND	HARDIK	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2023-10-27
BARBATANO	BRUNO	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-10-12
BARRY	NÉNÉ BINTA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-23
BÉGIN	DANIEL	RAYMOND JAMES LTD.	2023-10-25
BEKDACHE	MOURAD	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-10-30
BÉLAND	JEAN-DANYEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
BÉLANGER	DANY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-10-27
BEN ROMDHANE	LINDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-10-23
BERNIER	RÉAL	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-23
BLACKBURN	PATRICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-20
BOURQUE	XAVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-12
BRETONNET	LYNDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-08-31
CHAMĪ	CHLOÉ	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-30
CÔTÉ	LUCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-25
COULIBALY	CHEICKH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-23
COULOMBE	MARIE-EVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-23
COURCELLES	SÉBASTIEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-25
DAIGLE	YANNICK	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2023-10-19
DAIGLE	ALEXANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-11
DENGUEZLI	YOUSSEF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
DESJARDINS	MANON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
EL MHAYEF	SIHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-20
ENGULU	ITIFO	RAYMOND JAMES LTD.	2023-09-27
GAROFALO	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
GAUDREULT	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-23
GAUTHIER	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
GAUTHIER	PASCAL	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-10-27
GESSER	RON BENJAMIN	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2023-10-27
GORDIENKO	SERGUEI	PHILLIPS, HAGER & NORTH INVESTMENT FUNDS LTD.	2023-10-07
GRENIER	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
GUAY	JULIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-10-25
GUIMOND	VÉRONIQUE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-10-30
HÉLIE	JEAN-CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
HILAL	ZAKIYA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-21
HUDON	BENOIT	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2023-10-24
ILBOUDO	YOANN LOÏC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
ISEL MBANGU	NATACHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-25
KALUMBA	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-11
KELLY	GLENN	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
KELLY	JEREMY	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
KORBAN	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-20
LAGANIÈRE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
LAHLOU	ALI	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-10-19
LAN	TING	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-10-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAVOIE	OLIVIA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-10-23
LEMAY	MICHELINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-26
LEMAY	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-24
LEPAGE	KARINE	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
MADIC	MARIE-ALEXANDRINE MAEVA CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-23
MAISONNEUVE	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
MARTIN	PATRICE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2023-09-14
MERCIER	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2023-10-20
MICHAUD	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-20
MOLINA GOMEZ	ALEJANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-25
MONHEM	ALI-ELHADI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-26
MORRISSETTE	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-06
MUBIALA	KWILU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-25
MUTU	LORENA	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
PARADIS	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-28
PELLETIER	YVES	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-30
PÉPIN-FECTEAU	KAÏLANE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-10-26
PERRIER	DANIEL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-10-13
PILON	DANIEL	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-10-23
RAHBANI	HICHAM	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-10-20
RWAGATORE	PATRICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC..	2023-10-23
SCALIA	ALEXANDER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCERBO	ROSINA	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
SPENSIERI	NADIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-10-16
ST-AUBIN	MAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2023-10-23
ST-CYR	KERLIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-10-24
ST-GERMAIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-23
TARIB	AHMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-27
TEMOFEEW	ISABELLE LISE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-10-26
TIAN	FEI	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-10-23
TUCCI	STEFANIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-09-29
VAILLANCOURT	ÉMILIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-10-16
VERMETTE	ELAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
WADERA	YOGESH	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23
WANG	XIAOTING	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-10-19
WOJCIECHOWSKI	CARLA	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2023-10-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESROCHES	AMELIE	ALTUM ARCHITECTURE DE PATRIMOINE INC.	2023-10-27
HOULE	SIMON	ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	2023-10-25
LENFANT	CATHERINE	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2023-10-30
LETTIERI	MARCO	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2023-10-25
MASSICOTTE	MAXIM	GESTION D'ACTIFS NEST WEALTH	2023-10-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105171	BRIÈRE, ALAIN	1a	2023-10-27
106992	CHAYER, RENÉ	1a	2023-10-30
113315	GAGNON, DANIELLE	3a	2023-10-27
116934	JACQUES, SONIA	4a	2023-10-31
128967	RIVEST, CLAUDINE	6a	2023-10-31
130297	SANTOS, FERNANDO	1a	2023-10-30
130606	SCOTT, PATRICIA	3a	2023-07-24
130698	SENAY, PATRICK	2a	2023-04-24
131092	SIROIS, MARIE-CLAUDE	4c	2023-10-26
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	2b	2023-04-26
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	1a	2023-04-26
133834	VALLIÈRES, NELSON	1a	2023-09-25
139816	LÉVESQUE, JOSÉE	3a	2023-10-27
140900	GOUDREAU, JOSÉE	5a	2023-10-30
144190	COURNOYER, CYNTHIA	4a	2023-10-26
147443	DEMERS, LINE	4b	2023-10-30
148023	POIRIER, JACQUES	1a	2023-10-31
155906	SÉVIGNY, JONATHAN	5a	2023-10-30
158917	TREMBLAY, PAULINE	6a	2023-10-30
159077	VEILLETTE, ALINE	3a	2023-04-13
160573	PAQUETTE, PATRICE	3b	2023-10-30
162021	BERBERI, ROULA	3b	2023-10-30
169274	ARHONTOU, NIKOLAOS	4a	2023-10-26
169294	MERCIER, OLIVIER	6a	2023-10-30
171510	ULYSSE, PEGGY	3b	2023-10-26
173646	NIQUETTE, NICOLAS	16a	2023-10-30
180004	VIENS, NATHALIE	1a	2023-10-27
184193	MICHAUD, JEAN-DAVID	4a	2023-10-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
191869	LABELLE, FLEURIE-ANNE	1a	2023-10-27
194671	JACQUES, CATHERINE	1a	2023-10-30
195795	TREMBLAY, MAUDE	4a	2023-10-31
196410	RAHBANI, HICHAM	6a	2023-10-30
202216	PRONOVOST, JOEY	4a	2023-10-30
207540	ODAR-BARBOZA, CHRISTIAN	1a	2023-10-25
208531	LAROCHELLE-BOULET, PIER-LUC	4a	2023-10-25
208764	LECOMTE, FREDERICKE	2b	2023-10-31
208764	LECOMTE, FREDERICKE	4a	2023-10-31
208860	WADDELL, SCOTT	3b	2023-10-30
210059	DAIGLE, YANNICK	1a	2023-10-25
210059	DAIGLE, YANNICK	6a	2023-10-25
210145	SCARPELLINI, ROSA	1a	2023-10-31
210349	HUDON, BENOIT	6a	2023-10-27
215477	THIBAULT, PIERRE-ANDRÉ	1a	2023-03-01
217388	LAPOINTE, FRANCOIS-OLIVIER	5a	2023-10-30
218604	LACHANCE, ALEXANDRA	4a	2023-10-31
218742	LEVITSKY, EDUARD	3b	2023-10-26
219263	DIAKITÉ, AISSATA HÉLÈNE	3b	2023-10-25
224004	GRONDIN, ANNIE	3b	2023-10-26
224886	LEMUS, ÉRIC	1a	2023-10-25
225575	BOUTIN HEON, KATHERYNE	5b	2023-10-30
230401	ST-JEAN, OLIVIER	1a	2023-10-31
230685	THIBAULT, LOUIS	1a	2023-10-30
233212	LEGAULT-LAPALME, MARTIN	4a	2023-10-27
238128	PERRIER, FRANCINE	16a	2023-10-30
241514	ST-PIERRE, MARC-ÉTIENNE	2a	2023-07-25
244478	GAGNON, ANTONY	4c	2023-10-26
244521	TARANTINO, EZIO ALESSANDRO	4b	2023-10-26
244720	AHMED LUNA, URMI	5a	2023-10-27
247002	ALVAREZ, NAYELLI	3b	2023-10-25
247231	BADRI, KAWTAR	4b	2023-10-30
247269	SAKR, WAFIC	1a	2023-10-30
247602	ALLAIRE, JOANNE	1a	2023-10-25
247786	DUCHESNE, ANGÉLIQUE	3b	2023-10-30
248411	PARENT, ISABELLE	3b	2023-10-31
248466	HAMEL, STÉPHANIE	4b	2023-10-26
248466	HAMEL, STÉPHANIE	1a	2023-10-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
249548	ABOUSSELLAM, KARIM	4b	2023-10-25
250184	DIALLO, ALPHA MAMADOU	3b	2023-10-31
250301	JACQUES, ÉLODIE	4b	2023-10-28
250494	LAROUCHE, VANESSA	3b	2023-10-26
250530	BEKDACHE, MOURAD	1a	2023-10-27
251333	BENGALY, BABA LAPITIAN	3b	2023-10-26
252301	SCHMIDT, ALEC	16a	2023-10-31
252315	THIBAUT, STÉPHANIE	4c	2023-10-26
254924	MOREAU, ALEXANDRE	16a	2023-10-26
254999	THURBER, DAVIS	16a	2023-10-26
255114	TAN, JING	2a	2023-10-30
255114	TAN, JING	1a	2023-10-30
255346	DUBOIS-CLOUTIER, ÉMY	1a	2023-10-30
256063	CORDATO, NADIA	1a	2023-10-26
256123	TAMANSING, EHSAMRAJ	1a	2023-10-30
257695	GHASSEMI NEDJAD, MICHEL	16a	2023-10-30
257930	HAMWI, LEAN	1b	2023-10-30
258354	ESSAHBI, WIAM	3b	2023-10-26
258700	LUSSIER, JEAN	4c	2023-10-27
258703	MARIN HUERTA, MANUEL ALEJANDRO	3b	2023-10-26
258897	IBING-Y-MOUANDE, DAN ALVER DORICK	3b	2023-10-26
259025	FERRAH, RAZIK	4b	2023-10-31
259325	GAGNON, WILLIAM	1a	2023-10-30

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	O'BRIEN	SEAN	2023-10-25
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	O'BRIEN	SEAN ALBERT	2023-10-25
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	O'BRIEN	SEAN ALBERT	2023-10-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502214	JACQUES TRUDEL	Assurance de personnes	2023-10-30
504738	RICHARD DESFOSSÉS	Assurance de personnes	2023-10-26
505908	RENÉ CHAYER	Assurance de personnes	2023-10-30
508406	MARC PAIEMENT	Assurance de personnes	2023-10-25
509253	JACQUES POIRIER	Assurance de personnes	2023-10-31
512302	GESTION SLDV INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-10-27
514318	GESTION FINANCE GLOBAL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-10-26
601558	CHRISTOPHER TED WILLS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-10-30
603153	GROUPE LAROCHELLE ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-10-25
603390	GENEVIÈVE LESSARD	Assurance de personnes	2023-10-25
604114	EMMANUEL KALUMWANI NTUMBA	Assurance de personnes	2023-10-26
604171	RENALD RABATHALY	Assurance de personnes	2023-10-30
607673	FLEURIE-ANNE LABELLE	Assurance de personnes	2023-10-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LANDRY	ERIC	2023-10-27
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	TAKACSY	STEPHEN	2023-10-30
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	PARRAVANO	JASON	2023-10-30
KALEIDO CROISSANCE INC.	DESPRÉS	MICHEL	2023-10-26
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	DI BERT	JOHN CHRISTOPHER	2023-10-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LANDRY	ERIC	2023-10-27
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	TAKACSY	STEPHEN	2023-10-30
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	PARRAVANO	JASON	2023-10-30
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	DI BERT	JOHN CHRISTOPHER	2023-10-25

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LANDRY	ERIC	2023-10-27
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	TAKACSY	STEPHEN	2023-10-30
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	PARRAVANO	JASON	2023-10-30
KALEIDO CROISSANCE INC.	DESPRÉS	MICHEL	2023-10-26
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	DI BERT	JOHN CHRISTOPHER	2023-10-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608238	SOLUTIONS FINANCIÈRES SÉRÉNITÉ INC.	UMARUBAN SOUNDARARAJAH	Assurance de personnes	2023-10-26
608239	SF PAUL DUPUIS INVESTISSEMENTS INC.	PAUL DUPUIS	Assurance de personnes	2023-10-26
608243	STÉPHANE MULLIGAN COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	STÉPHANE MULLIGAN	Courtage hypothécaire	2023-10-30

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
OCP FUND MANAGEMENT LP	Gestionnaire de portefeuille	2023-10-25

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2023

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Janie Hébert Membre M. Yvan Roy Membre	8 nov. 2023 À 10h	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Requête en précision de l'ordonnance rendue en vertu de l'art.142 du <i>Code des professions</i>	Requête en précision
Jessie Mondésir	2023-09-02(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^e Benoit Loyer Membre M ^e Martine Carrier Membre	23 nov. 2023 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon négligente	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2023

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Jimmy Fequet	2022-04-02(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Daniel Balthazar Membre M ^{me} Janie Hébert Membre	28-29 et 30 nov. 2023 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière négligente	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses



20 octobre 2023

DÉCISION : 2023-SACD-1049503

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

DE MOGOTRADE INC. (MogoTrade)

ET

DE MOGO GESTION D'ACTIFS INC. (MAMI)

(collectivement les « déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à M. Jean-Olivier

Lepage (le « **représentant** ») d'agir à titre de représentant-conseil adjoint auprès de MAMI, en plus de conserver son inscription actuelle à titre de représentant de courtier auprès de MogoTrade (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. MAMI est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé au 400-3 Place Ville-Marie, Montréal, Québec H3B 2E3.
2. MogoTrade est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé au 300-4 Place Ville-Marie, Montréal, Québec H3B 2E7.
3. MAMI est inscrite en tant que (a) courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, (b) gestionnaire de portefeuille dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, (c) courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en Ontario, et (d) gestionnaire de portefeuille en dérivés, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille au Québec.
4. MogoTrade est inscrite comme courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.

5. L'autorité principale des deux déposants est l'Autorité des marchés financiers.
6. MAMI offre des services de gestion discrétionnaire de portefeuille par le biais de comptes individuels et de fonds communs (pour lesquels la société agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement), des services de conseil uniquement sans pouvoir discrétionnaire, et elle facilite la distribution de fonds privés aux Canadiens dans le cadre de dispenses de prospectus.
7. MogoTrade offre aux investisseurs particuliers un service d'exécution d'ordres uniquement (« **OEO** ») par le biais d'une application. MogoTrade propose également des comptes à accès électronique direct (« **DEA** ») et participe à la distribution de nouvelles émissions sur une base OEO. MogoTrade n'offre pas de conseils.
8. Les déposants sont des sociétés affiliées, étant tous deux des filiales de Mogo Inc., un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
9. Les bureaux des déposants sont situés à des adresses différentes et leurs fonctions d'arrière-guichet sont physiquement séparées. Certaines personnes travaillent dans l'arrière-guichet des deux déposants.
10. Les deux déposants ont également le même chef de la conformité (le « **CC** ») et la même personne désignée responsable (la « **PDR** »). Les déposants ont été en mesure de gérer les conflits d'intérêts qui sont apparus suivant cet arrangement.
11. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés dans l'un ou l'autre des territoires.

L'inscription du représentant à titre de représentant-conseil adjoint auprès de MAMI

12. Le représentant est actuellement inscrit à titre de représentant de courtier en placement auprès de MogoTrade. Dans cette fonction, le représentant agit en tant que négociateur de réserve. Son rôle consiste à offrir un soutien pour assurer la continuité des affaires. Plus précisément, l'activité nécessitant l'inscription du représentant consiste en la saisie manuelle de transactions lorsque l'interface de l'application MogoTrade ne fonctionne pas comme prévu. Le représentant n'est pas impliqué dans les activités de DEA ou de distribution de nouvelles émissions de MogoTrade.
13. Si la dispense souhaitée est accordée, le représentant agira également à titre de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille pour le compte de MAMI. Dans cette fonction, le représentant agira en soutien aux représentants-conseils de MAMI en effectuant des analyses financières, la collecte et l'analyse d'informations relatives à la connaissance du client, l'analyse relative à la connaissance du produit, l'évaluation de la convenance et autres tâches connexes. Le représentant ne sollicitera pas de clients et, à ce titre, son interaction directe avec les clients sera extrêmement limitée.

14. D'un point de vue opérationnel, les déposants gagneraient en efficacité en confiant les deux fonctions au représentant. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, MAMI pourrait être obligée d'engager un représentant-conseil adjoint supplémentaire, alors que la charge de travail actuelle du représentant auprès de MogoTrade démontre qu'il serait en mesure d'exercer des fonctions additionnelles.
15. Le représentant possède les compétences requises pour être inscrit en tant que représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille auprès de MAMI.
16. Les clients de MAMI bénéficieraient de la dispense souhaitée, car un représentant-conseil adjoint supplémentaire dûment inscrit viendrait en soutien à leur représentant-conseil.
17. Le représentant disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants. Le CC et la PDR des déposants veilleront à ce que le représentant continue à disposer de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chacun des déposants.
18. Il est peu probable que la double inscription du représentant donne lieu à des conflits d'intérêts. Les secteurs d'activité des déposants sont différents : MAMI fournit des conseils alors que MogoTrade n'est pas autorisé à le faire en raison de la nature de son inscription. Les déposants exercent donc des activités distinctes mais complémentaires afin de répondre pleinement aux besoins de leurs clients. En outre, le représentant a peu d'interactions avec les clients de l'un ou l'autre des déposants en raison de la nature de ses fonctions actuelles et de celles prévues. Par conséquent, le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez les clients découlant de la double inscription du représentant est très faible.
19. Les déposants ont le même CC et la même PDR, et des politiques et des procédures adéquates en matière de conformité et de supervision ont été mises en place pour surveiller la conduite des personnes physiques inscrites, y compris tout conflit d'intérêts important qui pourrait résulter de la double inscription du représentant. Le représentant sera notamment soumis à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité qui leur sont applicables. Un avis relatif à la double inscription du représentant sera ajouté aux documents d'information qui sont remis aux clients des déposants. En outre, dans les rares cas où le représentant identifierait un conflit d'intérêts potentiel ou réel susceptible d'avoir une incidence importante sur un client ou sur les déposants, il devrait immédiatement en informer le CC, puis les déposants informeraient par écrit le client du conflit d'intérêts et traiteraient le conflit d'intérêts conformément aux politiques et procédures de chacun des déposants en matière de conflits d'intérêts.
20. Le représentant agira de manière équitable, honnête et de bonne foi et dans le meilleur intérêt des clients de chacun des déposants.

21. Afin d'atténuer tout risque de confusion chez les clients, les déposants et le représentant aviseront les clients que le représentant est inscrit auprès des deux déposants et ils leur expliqueront l'affiliation entre MAMI et MogoTrade. Cette divulgation sera faite par écrit avant que le représentant n'offre des services aux clients de chacun des déposants.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront pas permettre au représentant d'agir en tant que représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille auprès MAMI tout en continuant d'agir comme représentant de courtier en placement auprès de MogoTrade, et ce, même si les déposants sont des sociétés affiliées et qu'ils ont mis en place des mesures de contrôle et des procédures de conformité pour traiter les activités du représentant nécessitant une inscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Le représentant est soumis à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité qui leur sont applicables;
- b) Le CC et la PDR de chaque déposant veillent à ce que le représentant dispose de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- c) Les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription du représentant et traiter de manière appropriée ces conflits;
- d) La relation entre les déposants et le fait que le représentant est doublement inscrit auprès des deux déposants sont entièrement divulgués par écrit à chacun des clients des déposants qui traitent avec le représentant.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.